

BGer 5C.237/2000 vom 15. Februar 2001

Bundesgericht, 2001-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.237_2000

FR: TF 5C.237/2000 du 15 février 2001

IT: TF 5C.237/2000 del 15 febbraio 2001

Erwägungen

E. 1

a) La Cour civile a restreint la procédure à la question de la couverture du cas par l'assurance et qualifié son jugement de préjudiciel. Celui-ci n'en est pas moins final au sens de l'art. 48 OJ. En effet, en prononçant que le dommage invoqué par le demandeur n'était pas couvert par le contrat d'assurance conclu avec la défenderesse, la cour cantonale a mis un terme définitif à l'action en paiement du demandeur (sur la notion de décision finale, cf. ATF 122 III 92 consid. 2a; 120 II 93 consid. 1c p. 95, 352 consid. 1b p. 353; 118 II 447 consid. 1b p. 450; 116 II 21 consid. 1c p. 25). Interjeté en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, dans une contestation civile dont la valeur dépasse 8'000 fr., le présent recours est dès lors recevable au regard des art. 46, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

b) Les dépens des instances cantonales ne sont pas réglés par le droit civil fédéral. Le recours est donc irrecevable dans la mesure où le recourant cherche à en obtenir (cf. art. 43 al. 1 OJ). Celui-ci entend sans doute son chef de conclusions comme une conséquence de l'admission du recours (cf. art. 159 al. 6 OJ).

c) Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées ou que des constatations ne reposent manifestement sur une inadvertance (art. 63 al. 2 OJ). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait (art. 55 al. 1 let. c OJ), ni contre l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale (ATF 125 III 78 consid. 3a p. 79; 122 III 26 consid. 4a/aa p. 32, 61 consid. 2c/bb p. 65). Les faits nouveaux sont irrecevables (art. 55 al. 1 let. c OJ).

Dès lors que le recourant se réfère à des faits qui ne résultent pas de l'arrêt entrepris, notamment à la lettre adressée à son conseil en vue de recourir au Tribunal fédéral, son recours est irrecevable.

d) Le recours est aussi irrecevable, faute de répondre aux exigences de l'art. 55 al. 1 let. c OJ, dans la mesure où il se borne à faire état de la violation des art. 1 et 2 CO, qui concernent la formation du contrat. Ces griefs sont de toute manière dénués de pertinence, car il ne s'agit pas en l'espèce d'examiner si le contrat d'assurance est ou non venu à chef, la seule question à résoudre ici étant de savoir si l'assureur doit répondre ou non du dommage subi par le demandeur.

E. 2

Le recourant reproche à la Cour civile d'avoir mal interprété le contrat et la clause d'exclusion en cause, soit d'avoir enfreint l'art. 18 CO. Il se plaint en outre d'une violation de l'art. 8 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241).

a) L'autorité cantonale a nié l'existence d'un cas d'assurance, en retenant que la clause d'exclusion prévue à l'art. 4 al. 2 ch. 2.2 CGA était réalisée. Elle a précisé que, conformément à la doctrine, cette disposition devait se comprendre en ce sens que seules les prétentions pour dépassements de devis ou non-respect des délais d'exécution des travaux, décomptes imparfaits ou contrôles inexacts des décomptes indépendantes d'un dégât matériel ou d'un défaut ne sont pas assurées. En l'espèce, la somme de 210'883 fr.80 réclamée par le demandeur à la défenderesse comprenait, outre des frais d'expertise et d'avocat, le préjudice subi par la société immobilière. Ce dommage était invoqué à raison d'un plan de détail insuffisant qui avait dû être refait, de montants payés en trop aux entreprises générales, ainsi que d'honoraires trop élevés versés sur les sommes précitées, et pour un retard général dans le déroulement et l'achèvement des travaux qui avait différé l'encaissement de loyers. Selon les constatations de l'autorité cantonale, qui lie le Tribunal fédéral (art. 63 al. 2 OJ), il n'était ni allégué ni a fortiori établi que le retard accumulé par le demandeur fût consécutif à un dommage matériel au sens large, incluant les dommages et défauts à l'ouvrage. Il en allait de même des montants payés en trop aux entreprises générales. Quant au plan de détail insuffisant, il n'était pas allégué que celui-ci eût provoqué un dommage ou qu'il eût entraîné un défaut à l'ouvrage. Le préjudice invoqué ne bénéficiait dès lors pas de la couverture d'assurance.

b) Le recourant ne conteste pas - à juste titre dans un recours en réforme - les dommages qui lui sont reprochés, ni ne prétend que ceux-ci résulteraient d'un dégât matériel ou d'un défaut. De par leur nature, ils tombent donc manifestement sous le coup de l'art. 4 al. 2 ch. 2.2 CGA. Comme le relève l'autorité cantonale, il s'agit d'un pur préjudice financier:

la couverture n'est donc pas donnée, ainsi qu'il ressort également de l'art. 9 ch. 14 CGA. Contrairement à ce que prétend le recourant, les termes utilisés à l'art. 4 al. 2 ch. 2.2 CGA sont parfaitement compréhensibles, même pour un non-juriste. Seule la distinction entre pur préjudice financier et dommage consécutif à un dégât matériel ne résulte pas clairement du texte de cette clause. Cette question est toutefois sans importance, le demandeur devant s'attendre dans le pire des cas à ce que les prétentions énumérées dans ladite clause ne soient pas couvertes par l'assurance, sans aucune exception. L'art. 9 ch. 14 CGA n'apparaît pas non plus ambigu.

Ces dispositions ne donnent donc pas matière à une interprétation "contra stipulatorem". Elles ne sont du reste pas inhabituelles dans le système de la responsabilité civile professionnelle (Brehm, Le contrat d'assurance RC, Bâle 1997, p. 84 n° 191), même s'agissant des professions libérales (Maurer, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3e éd., p.

555 n° 1917 et p. 556 n° 1918). Le recourant fait valoir en vain que les termes "non-respect des délais d'exécution des travaux", figurant à l'art. 4 al. 2 ch. 2.2 CGA, impliqueraient le fait d'outrepasser un délai déterminé et non un retard général pris par la construction, car ce raisonnement ne repose sur rien. La sentence arbitrale rendue dans le cadre du litige l'opposant à son assurance de protection juridique, à laquelle il renvoie pour étayer son argumentation, ne lie d'ailleurs ni l'autorité cantonale ni le Tribunal fédéral; au demeurant, la cour cantonale n'a pas constaté que le maître d'oeuvre n'eût pas fixé de véritables délais au demandeur.

Enfin, il importe peu qu'il ait cru de bonne foi être assuré contre le type de dommage invoqué en l'espèce, ni que son attention n'ait pas été attirée sur le fait que tel n'était pas le

cas: s'agissant d'une question de responsabilité civile professionnelle, aux conséquences financières forcément importantes, il lui appartenait de se renseigner soigneusement.

c) Le grief fondé sur la violation de l' art. 8 LCD doit aussi être rejeté. Aux termes de cette disposition, agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise des conditions générales de nature à provoquer une erreur au détriment d'une partie contractante et qui (let. a) déroge notablement au système légal applicable directement ou par analogie, ou (let. b) prévoit une répartition des droits et des obligations s'écartant notablement de celle qui découle de la nature du contrat. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'exigence de conditions générales qui soient de nature à provoquer une erreur vaut aussi bien dans l'hypothèse prévue à la lettre a que dans celle visée à la lettre b. L' art. 8 LCD n'est donc pas applicable lorsque la seule hypothèse de la lettre a ou de la lettre b est réalisée, à l'exclusion de la condition posée préalablement (ATF 117 II 332 consid. 5a p. 333 et l'auteur cité; Pedrazzini, Unlauterer Wettbewerb UWG, p. 192/193, ch. 12.5). Comme déjà relevé, la formulation des clauses litigieuses n'est pas en soi de nature à provoquer une erreur au détriment des personnes qui traitent avec l'intimée. Leur libellé n'est pas ambigu. Il apparaît donc que la condition préalable posée par l' art. 8 LCD n'est pas réalisée en l'espèce. Les clauses 4 al. 2 ch. 2.2 et 9 ch. 14 des conditions générales de l'intimée ne tombent dès lors pas sous le coup de cette disposition, que les conditions spécifiques de celle-ci soient ou non remplies.

d) Il s'ensuit que l'autorité cantonale n'a pas violé le droit fédéral en considérant que le préjudice invoqué n'était pas couvert par l'assurance de responsabilité civile du demandeur.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais de la présente procédure seront dès lors mis à la charge du recourant (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, une réponse n'ayant pas été requise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.